

Cahier de doléances du Tiers État de Creysse (Dordogne)

Cayer des doléances, plaintes, observations et remontrances de la comté de Creysse, pour être présenté à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Martel, et mis ensuite sous les yeux du roy et des états du royaume lors de la tenue prochaine des États à Versailles le 27 Avril 1789, d'après les lettres de convocation de sa majesté, en date du 24 Janvier même année.

1° La répartition des impositions se fait sur des idées vagues et générales sans aucun égard ni à la nature du sol, ni aux productions dont il est susceptible, ni aux difficultés de la culture, ni aux influences malignes qui arrêtent et suppriment quelques fois en entier les productions de toute espèce. La perception des impôts est pénible, dispendieuse, et souvent arrêtée par la difficulté de la vérification des rolles qu'il faut aller chercher au loin et soumettre à des jugements préliminaires, des difficultés qui arrivent toutes les années, jugements dont les fraix deviennent très couteux à la comté par les voyages que ses représentants sont obligés de faire à Figeac où réside le Tribunal compétent pour ces matières ; ne serait il pas plus naturel que les sénéchaux eussent la connaissance de tous ces incidents ? ainsi que la vérification des rolles et de tout ce qui a rapport à la levée et perception des impôts ? le transport du montant des impositions augmente les frais de la comté ; les porteurs de contrainte qui marchent toujours aux ordres et au caprice des receveurs présentent un abus qui doit être réformé, et qui le sera sûrement en établissant près de chaque cour sénéchale un receveur des deniers royaux ; les collecteurs particuliers porteroient sans inconvénient, sans danger et sans frais les levées entre les mains du receveur les huissiers ordinaires pourroient faire acte pour forcer au payement des contribuables trop lents ou de mauvaise volonté ; Cet article est le premier des réclamations de la comté de Creysse.

2° Les habitants de la comté de Creysse ont reçu avec leur existence les biens de leurs ancêtres ; ceux ci les tenoient des Seigneurs Vicomtes de Turenne en perpetuelle emphytéose sous une rente qui n'est pas une rente ordinaire, puisqu'elle excède evidemment le quart des productions actuelles les années les plus abondantes ; ils ne se soumirent à cette rente excessive que dans l'apperçu certain qu'en travaillant le sol qu'ils prenoient, les productions de ce sol payeroient leurs travaux, et leur fourniroient au moins les moyens pour payer la rente ; un des privilèges de la Vicomté étoit de faire du tabac dans toutes ses contrées ; dans le temps de nos pères, le tabac étoit la plus forte des productions ; ces actes emphytéotiques qui obligeoient nos pères au payement de cette grosse rente obligeoient aussi les vicomtes à la garantie des fonds avec tous leurs avantages. Nous n'avons plus la permission de faire du tabac qui est la seule production propre à nos terres ; nous sommes donc fondés ou à demander la réduction des rentes qui absorbent la production, ou à exiger que les seigneurs actuels nous fassent jouir de la permission de faire du tabac ; la nécessité d'écouter favorablement nos doléances est portée à la demonstration ; aussi fait-elle le second article de nos réclamations aux États Généraux. Les seigneurs des fiefs nous proposeront le déguerpissement de nos fonds ; l'alternative du déguerpissement ou du payement de la rente peut être proposée à un emphytéote seul et isolé qui ne travaille pas son fond ou qui le dégrade, mais n'est ce pas donner dans le comble de l'illusion et de l'injustice que de proposer un déguerpissement aux habitants d'une province entière ? nous sommes sur nos foyers nous les tenons de nos pères qui les avoient reçus des vicomtes sous des conditions également obligatoires, nous demandons l'exécution des promesses faites par les vicomtes sur les actes primordiaux ; nous n'avons manqué à aucune des conditions énoncées en ces actes ; nous pouvons donc sans craindre de perdre notre ubication et notre existence, réclamer ou la réduction des rentes ou le maintien des privilèges portés par les actes primitifs.

3° Si le Tiers État, pour conserver sa fortune et ses biens, est fondé à réclamer contre la répartition injuste des impôts supportés principalement par les différents individus de la classe des citoyens qui font par leur travaux la richesses de l'État, ne l'est il pas encore d'avantage à demander à la nation assemblée que les

personnes des individus qui la composent ne soient pas précipitées pour toujours dans l'avilissement honteux ou les prétentions injustes de la noblesse semblent vouloir les conduire ? La loi du prince qui ne permet pas aux enfants du Tiers État d'aspirer aux emplois militaires n'est elle pas une loi qui, pour satisfaire les auteurs de la noblesse, traduit en spectacle le Tiers État ? la pratique constante des évêques, des abbés et des instituteurs de bénéfices n'est elle pas d'exclure de tout bénéfice qui n'est pas à la congrue ou au dessous des prêtres qui ont pris leur naissances dans le Tiers État ? Les bénéfices qu'on appelle communément bénéfice de conséquence ne sont ils pas réservés pour la seule noblesse ? Est ce donc dans l'ordre seul de la noblesse que se trouvent exclusivement les talents, la science, la piété, l'art d'instruire les peuples ? Est ce dans l'ordre de la noblesse qu'on trouve et qu'on peut trouver l'ensemble qui forme l'officier de génie ? Qu'on lise les ouvrages qui se trouvent dans les bibliothèques, qu'on consulte les histoires, et l'on sera convaincu que c'est dans le Tiers État que se sont élevés et se sont formés les grands hommes de tous les genres.

3° Qu'on jette un coup d'oeil sur les grands hommes de la république romaine, on y trouvera que le fondateur de cette fameuse république, Pompée, Cincinatus ne furent jamais de l'ordre de la noblesse. Pour abrégér toute discussion, que tous les emplois militaires, surtout ceux du génie, de l'artillerie et de la marine qui supposent des talents, que tous les bénéfices à charge d'ames, que tous les prieurés soient mis au concours. C'est la demande que fait la comté de Creysse à la nation assemblée, et les membres qui composent le Tiers État n'auront plus à redouter le mépris affecté des distributeurs de ce qu'on appelle graces, et qui deviendra une véritable dette qui sera accordée de droit au mérite reconnu.

4° C'est pour les mêmes motifs, et des motifs plus forts, encore, que nous sollicitons auprès de sa Majesté et de l'assemblée de la nation que les places d'instituteurs de la jeunesse dans les collèges patentés soient données au concours. Nous aurons par cette précaution des instituteurs à talents, sages, pieux, éclairés, qui employeront tout leur zèle à former la jeunesse qui fait l'espérance la plus solide de l'état ; nous n'aurons plus à gémir sur les horreurs que notre siècle nous présente : nous voyons la justice captive dans les détours du barreau, la bonne foy bannie du commerce, la molesse et l'indolence viennent quelques fois s'endormir à l'ombre du sanctuaire, le luxe et la volupté marchent à la suite du guerrier, la pudeur et la probité, la raison et la religion, l'honnête homme et le chrétien, tout s'évanouit autour de nous ; nous ne trouvons plus dans nos enfants le courage et la vertu de nos pères ; nos enfants apprennent à être vicieux avant de connoître le vice ; ils s'y accoutument sans pouvoir presque s'en corriger après s'y être accoutumé de bonne heure. Et nous demandons ensuite des juges intègres, des guerriers intrépides, des citoyens vertueux ; non, ce n'était point ainsi qu'étoit élevée autrefois la jeunesse Française.

Que les instituteurs actuels ne soient plus pris au hazard, au gré du caprice ou de la faveur ; que ce soit le vray mérite qui décide sur leur choix ; que leurs places si chères à la nation soient mises au concours et alors les moeurs, les vertus, les talents de notre jeunesse nous retracerons la gloire des siècles passés.

5° L'histoire de l'Europe et du Nouveau Monde déposent que les nations voisines de nos frontières et de nos possessions, jalouses de la gloire et de la prospérité de la France, ont été forcées par une expérience funeste de reconnoître que tous François est naturellement intrépide, qu'il paroît hardiment dans les tranchées, qu'il escalade fièrement les remparts ennemis, que la victoire suit toujours nos drapeaux lorsque les commandants, les officiers subalternes parlent aux François selon leur caractère, que, bannissant la violence et la contrainte, ils laissent aux soldats la liberté de déployer les sentiments de leur coeur sensible, tendre et généreux pour le monarque et la gloire de la nation.

6° Employer l'autorité, la force et les vexations pour trainer le François sous les drapeaux des bataillons de milice, les conduire forcément chargés de chaines sur nos vaisseaux de guerre, c'est resserrer, c'est anéantir les qualités de tout individu que la France a vû naitre, c'est le transformer en lâche et en esclave. Que les recrues se fassent dans nos provinces par des officiers de terre et de mer, sages, honnettes,

ennemis de toute duplicité et de toute fourberie, notre jeunesse se présentera en foule pour servir le prince, et les officiers chargés des levées ne seront embarrassés que sur le choix des aspirants à l'état militaire ; nous pouvons donc avec la plus grande confiance demander la suppression des milices et des classes ; les commissaires chargés jusques icy de cette partie attesteront que la terreur et l'effroy les ont toujours précédés dans leur opération, et que leur marche a fait disparoitre les jeunes gens de nos contrées, les a rendus errants et vagabonds ; les pères éplorés se sont vûs privés du soutien de leur vieillesse, nos contrées de citoyens utiles et honnêtes qui ont été se perdre dans les horreurs de l'oisiveté et du libertinage.

Le dernier article de nos réclamations sur lequel nos députés doivent insister est l'abolition des milices et des classes.

Les habitants de la communauté de Craysse s'en rapportent pour bien d'autres articles qui intéressent la félicité publique et qui seront certainement présentés à l'assemblée qui se tiendra mercredi prochain à Martel, la communauté donne le pouvoir le plus ample, le plus especial aux députés qu'elle va choisir de s'unir d'intérêts à tous les membres des différentes communautés de notre sénéchaussée.

Par des abus aussi inconséquents qu'injustes, les habitants de cette comté, ainsi que bien d'autres qui ressortissent du siège de Martel sont obligés par un abus intolérable de payer une surtaxe que leur fait le commis des lettres de payer un sol par lettre plus que les habitants de la ville de Martel, où se trouve le bureau de poste. Cette vexation nécessite la reformation d'un pareil préposé qui usurpe et viole les droits de la sensibilité ; le manège qui se fabrique dans cette même ville de Martel, introduit par des usurpateurs qui perçoivent une imposition sur les mesurages ou non mesurages de grains, vente de brebis, agniaux, moutons etc... , c'est un abus nuisible pour les pauvres habitants de la campagne qui se sont forcés de vendre leurs grains ou bestiaux pour s'acquitter de leurs impositions.